

BGer 2A.85/2007 vom 7. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.85_2007

FR: TF 2A.85/2007 du 7 mai 2007

IT: TF 2A.85/2007 del 7 maggio 2007

Regeste

Refus de renouveler une autorisation de séjour et renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ) (cf. art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le Tribunal administratif n'a apparemment pas eu connaissance de deux faits: le divorce de la recourante le 2 juin 2006 et la nationalité brésilienne de son fils D. _____ à la suite de l'admission, le 8 juin 2005, de l'action en désaveu de paternité de son mari. Ces faits ne pouvaient être ignorés de la recourante qui s'est bien gardée de les mentionner dans le présent recours. De toute façon, lorsqu'il examine la question de la recevabilité d'un recours, le Tribunal fédéral se fonde sur la situation réelle existant au moment où le recours est déposé.

E. 2

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit.

E. 2.1

D'après l' art. 7 al. 1 LSEE , le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, pour juger de la recevabilité du recours de droit administratif, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe (ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266). La recourante, qui a divorcé avant d'avoir atteint cinq ans de mariage, ne peut pas se prévaloir de l' art. 7 al. 1 LSEE . Son recours est donc irrecevable sous cet angle.

E. 2.2

L' art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie familiale. Ainsi, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir l'invoquer, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse

(c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l' art. 8 par. 1 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). En outre, l' art. 8 par. 1 CEDH garantit aussi le droit au respect de la vie privée. Pour qu'on puisse en déduire un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies, comme cela ressort de la jurisprudence. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans les domaines professionnels et sociaux, autrement dit en dehors de la famille (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et la jurisprudence citée). Reste à examiner si un des enfants de la recourante peut éventuellement bénéficier, sur la base de l' art. 8 par. 1 CEDH , d'un droit de séjour qui permettrait à sa mère de déduire pour elle-même un droit de présence en Suisse.

E. 2.2.1

L'enfant D. _____ est brésilien et il ne peut pas invoquer une relation familiale protégée par l' art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. Il n'a pas de contact avec son père biologique qui ne l'a pas reconnu. Ledit père serait d'ailleurs un requérant d'asile guinéen débouté, qui n'aurait pas de droit de présence assuré en Suisse.

E. 2.2.2

Quant à l'enfant C. _____, né au début de l'année 1999, il est brésilien et a été placé dans une famille d'accueil. Cet enfant ne peut pas invoquer une intégration en Suisse telle qu'il puisse se prévaloir de l' art. 8 par. 1 CEDH pour garantir le droit au respect de sa vie privée. Il ne peut donc pas déduire de cette disposition le droit à une autorisation de séjour.

E. 2.2.3

Ainsi, la recourante et ses deux fils ne peuvent pas obtenir d'autorisation de séjour sur la base de l' art. 8 par. 1 CEDH , de sorte que le présent recours n'est pas non plus recevable à cet égard.

E. 2.3

Par ailleurs les art. 6 par. 2 et 16 de la Convention de New York ne sont d'aucun secours pour la recourante et ses fils. En effet, la Convention de New York ne fonde pas de droit à une autorisation de séjour (ATF 126 II 377 consid. 5d p. 391/392; 124 II 361 consid. 3b p. 367). Le recours est donc aussi irrecevable de ce point de vue.

E. 2.4

Au surplus, dans la mesure où la recourante demande une autorisation de séjour dans le cadre de la libre appréciation de l'autorité cantonale (art. 4 LSEE), son recours est irrecevable au regard de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ.

E. 3

Vu que le présent recours est irrecevable comme recours de droit administratif, il convient d'examiner s'il est recevable comme recours de droit public. La recourante n'a pas qualité pour former un recours de droit public sur le fond au sens de l' art. 88 OJ , faute de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Cependant, même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, un recourant peut se plaindre de la violation d'une garantie de procédure qui équivaut à un déni de justice formel. Dans un tel cas, l'intérêt juridiquement protégé exigé par l' art. 88 OJ

découle non pas du droit de fond, mais du droit de participer à la procédure. Un tel droit existe lorsque le recourant avait qualité de partie en procédure cantonale. Si tel est le cas, il peut se plaindre de la violation des droits de partie que lui reconnaît la procédure cantonale ou qui découlent directement de dispositions constitutionnelles voire conventionnelles (ATF 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 116 Ia 433 consid. 3 p. 438), pour autant seulement que l'examen de ce grief puisse être séparé de l'examen portant sur le fond de la cause (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222). Ainsi, il y a lieu d'entrer en matière sur le présent recours, traité comme un recours de droit public, mais seulement dans la mesure où la recourante allègue la violation de droits de partie dans le sens mentionné ci-dessus.

E. 4

La recourante demande que le Tribunal fédéral organise des débats publics, sans toutefois motiver sa requête. La procédure du recours de droit public est essentiellement écrite (art. 91 al. 1 OJ) et des débats ne sont qu'exceptionnellement ordonnés, pour des motifs importants (art. 91 al. 2 OJ). L'autorité de céans dispose des dossiers du Tribunal administratif et du Service cantonal. Elle s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en l'état du dossier. Dès lors, il y a lieu d'écarter la réquisition d'instruction de la recourante.

E. 5

La recourante reproche au Tribunal administratif d'avoir violé l'art. 12 par. 1 de la Convention de New York en n'entendant pas son fils C._____. Il convient de rappeler tout d'abord que l'art. 12 par. 2 de la Convention de New York prévoit lui-même que les enfants peuvent être entendus soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (ou d'un organisme approprié); ce second mode paraît particulièrement adéquat lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une procédure qui est essentiellement écrite et où tout porte à penser que les intérêts du (ou des) parent(s) et ceux des enfants coïncident parfaitement; lorsque, de surcroît, la procédure démontre que le (ou les) parent(s) a (ont) suffisamment fait valoir les intérêts propres aux enfant, on ne voit pas ce qu'une audition directe de ces derniers pourrait apporter de plus. Tel est le cas en l'espèce. C'est la tutrice de la recourante et de ses deux fils qui a interjeté le recours cantonal; le point de vue des enfants, en particulier de C._____, a donc pu être présenté dans le cadre du recours cantonal de la manière la plus adéquate, puisque C._____ n'avait même pas huit ans lorsque l'autorité intimée a statué. La tutrice précitée n'a du reste pas requis l'audition de cet enfant par le Tribunal administratif. C'est donc à tort que la recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 12 par. 1 de la Convention de New York.

E. 6

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les conclusions de la recourante étaient dénuées de toute chance de succès, de sorte qu'il convient de lui refuser l'assistance judiciaire (art. 152 OJ). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires, qui seront fixés compte tenu de sa situation (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ), et n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).